

Appel d'offres N°02ter/2020

**La sélection d'un avocat, d'un groupement d'avocats ou d'un cabinet
d'avocats professionnel pour représenter l'Instance Tunisienne de
l'Investissement**

L'Instance Tunisienne de l'Investissement (TIA), se propose de lancer un appel d'offres pour la sélection d'un avocat, d'un groupement d'avocats ou d'un cabinet d'avocats professionnel pour le représenter auprès des tribunaux.

Sont admis à soumissionner, les avocats inscrits à l'ordre national des avocats de Tunisie, dûment qualifiés et expérimentés dans les prestations objet du présent appel d'offres, capables de s'obliger et présentant les garanties nécessaires de leurs obligations.

Les avocats intéressés par le présent avis peuvent se procurer les dossiers de l'appel d'offres auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement, Rue Lac Huron, Les berges du Lac I -1053 Tunis.

Les soumissionnaires demeurent engagés par leurs offres pendant une durée de **soixante (60) jours** calendaires à partir du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres.

Les offres doivent être placées dans une enveloppe fermée et scellée portant l'adresse de TIA et la mention « **NE PAS OUVRIR : Appel d'offres N°02ter/2020 « la sélection d'un avocat, d'un groupement d'avocats ou d'un cabinet d'avocats professionnel pour représenter l'Instance Tunisienne de l'Investissement »** ».

Cette enveloppe doit contenir les pièces administratives et l'enveloppe contenant l'offre technique et ce conformément aux dispositions de l'article 11 du cahier des charges.

Les offres doivent parvenir par voie postale, sous pli fermé recommandé ou par Rapid-Poste ou remises directement au bureau d'ordre central de TIA, à l'adresse suivante : Rue Lac Huron, Les berges du Lac I -1053 Tunis, au plus tard le **16 juin 2021** à midi (12h00). (Le cachet du bureau d'ordre de la TIA faisant foi).

Les offres parvenues après cette date ne seront pas prises en considération quel que soit le motif du retard.

Toute offre ne respectant pas les conditions précitées de cet avis ainsi que le contenu du cahier des charges sera rejetée.